

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE  
MONTREAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 22 janvier 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par la création d'un nouveau secteur établi « 02-09 », sur un territoire délimité par le boulevard des Galeries d'Anjou, la rue Saint-Zotique, le boulevard des Roseraies, l'arrière des lots 1006276, 1005104, 1005106 et 1005111 et la rue Beaubien, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Les caractéristiques du nouveau secteur établi « 02-09 », créé par le premier alinéa, sont les caractéristiques suivantes, lesquelles sont ajoutées à la description des secteurs établis de l'arrondissement d'Anjou :

« **Secteur 02-09** :

- bâti de 5 à 17 étages hors sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. »

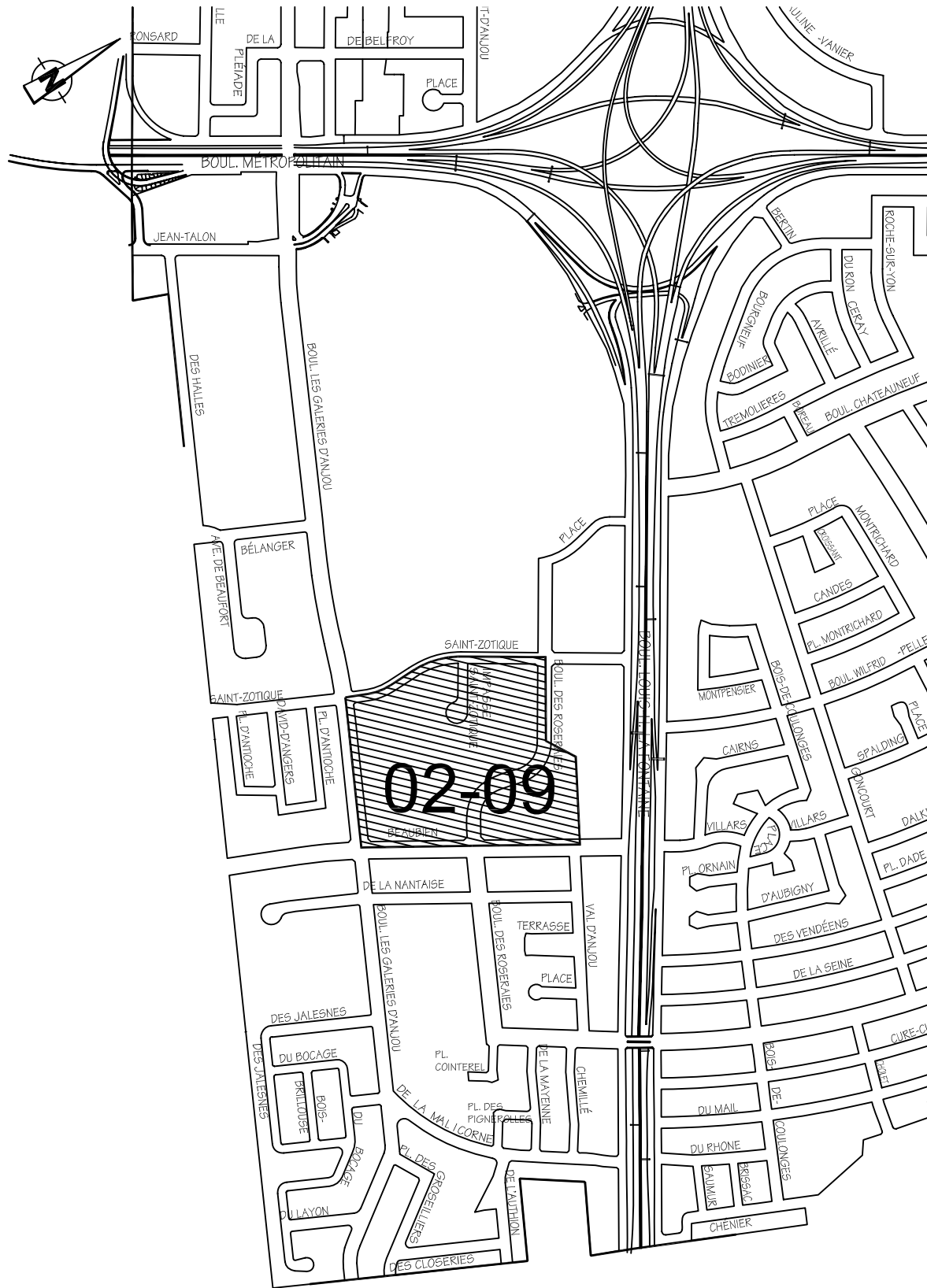
-----

**ANNEXE I**  
NOUVEAU SECTEUR ÉTABLI « 02-09 »

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 janvier 2007.

# NOUVEAU SECTEUR ÉTABLI 02-09



Anjou  
**Montréal**

Aménagement urbain, du génie  
et des services aux entreprises

TITRE

PLAN D'URBANISME  
MODIFICATION DE LA CARTE  
LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ÉCHELLE

AUCUNE

DATE

03-04-2006

DESSINÉ PAR:

E.M.

APPROUVÉ PAR:

M.L.

PLANCHE No

ANNEXE-1